

***Note de doctrine régionale relative aux
demandes de dérogation liées à la
destruction, l'altération ou à la dégradation
d'aires de repos et de reproduction du
Castor européen (dans le cas de projets
non soumis à évaluation
environnementale)***



Liste des abréviations utilisées

- CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
OFB : Office Français de la Biodiversité (créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 par fusion de l'ONCFS et de l'AFB)

Définitions

• **Barrage abandonné** : un « barrage abandonné » par les castors est un ouvrage qui n'est plus entretenu par les castors et qui n'est plus nécessaire au maintien immergé d'une entrée de gîte utilisé par ces derniers. A défaut de ces critères, le barrage sera de statut « entretenu » s'il est toujours fréquenté et utile ou « indéterminé » si aucun élément ne permet de s'assurer de son abandon ou de son utilisation. Les barrages indéterminés sont traités comme des barrages entretenus. Un barrage abandonné à un instant peut être de nouveau utilisé. Il est important de prendre en compte cette notion temporelle avant toute intervention sur un barrage.

• **Pétitionnaire** : personne ou structure (propriétaire(s), représentant d'une collectivité, riverain(s)...) qui souhaite réaliser des travaux sur un ou plusieurs barrage(s) de castors.

Les unités spatiales relatives à la gestion du Castor sont définies au regard de la carte établie annuellement par l'ONCFS et publiée sur Internet à l'adresse suivante : <http://carmen.carmencarto.fr/38/Castor.map>

*Carte mise à jour régulièrement par l'OFB.
Cette carte n'est pas exhaustive et les informations présentées n'ont qu'une valeur indicative.*



Contenu de la carte

- Répartition
--- Castor 2018 [1994-2018]
--- Absence vérifiée
--- Présence Certaine
--- Présence Possible
--- Présence Probable
--- Administratif
--- Limite départementale
--- Limite départementale

Détail : Le degré de présence est évalué en fonction de la probabilité de reproduction pour un secteur

Présence certaine = présence d'une cellule familiale

Présence probable = présence d'un individu isolé

Échelle : 1/1.745.864
100km

Contexte

Le Castor européen (*Castor fiber*) est une espèce dont les effectifs ont subi un important déclin jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Le dernier noyau de population à l'échelle nationale se trouvait en PACA au début du XX^{ème} siècle. Du fait de sa protection juridique, il a progressivement recolonisé une partie de son aire de répartition régionale au cours du siècle, le long du Rhône, de la Durance et de leurs affluents respectifs. Cette recolonisation naturelle a pu se faire sans réintroduction pour la région PACA.

Aujourd'hui, les différentes populations de Castor présentes sur le territoire national sont toujours en expansion¹, même si des différences existent selon les bassins. En 2017, environ 15 000 kilomètres de cours d'eau (sur environ 20 000 kilomètres prospectés) sont occupés par le Castor en France². Le Castor a un statut « Least Concern » (LC) sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017), il n'est donc plus considéré comme menacé au regard de celle-ci.

Cependant, le Castor européen reste une espèce animale protégée au titre des réglementations communautaire et nationale.

- A l'échelle européenne, le Castor figure à :
 - l'annexe III de la Convention de Berne ;
 - l'annexe II et IV de la Directive « Habitats, Faune et Flore ».
- A l'échelle nationale, le Castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

A ce titre sont interdites « *la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux **éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos** de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.* »

Parmi les éléments physiques nécessaires en question, se trouvent les **barrages** que construit le Castor pour modeler son environnement afin de l'adapter à ses besoins et à ses exigences biologiques : ils lui permettent en effet de surélever le niveau d'eau en amont et, selon le contexte hydrographique, cela peut s'avérer nécessaire en particulier pour :

- maintenir l'entrée du gîte immergée, lui permettant de se protéger face aux prédateurs ;
- se déplacer, que ce soit de façon pérenne ou temporaire.

Ces barrages font ainsi partie intégrante de son habitat et sont donc protégés au même titre que l'espèce elle-même.

Or l'augmentation du niveau d'eau en amont des ouvrages créés par le Castor, ou l'assèchement provoqué à l'aval d'un ouvrage, causent parfois des dommages à certaines activités humaines : inondations de parcelles agricoles ou sylvicoles, d'infrastructures, d'habitations... Il peut donc s'avérer nécessaire d'intervenir sur les barrages afin de réduire ou de faire cesser les dommages.

Ainsi, sous certaines conditions exposées ci-dessous, l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit de pouvoir déroger à la protection stricte des espèces, sous certaines conditions qui doivent toutes être vérifiées :

- 1) à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;**
- 2) à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;**
- 3) à condition qu'il y ait un intérêt à agir :**

¹ ONCFS, Le Castor d'Europe (<http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73/Le-Castor-dEurope-ar110>)

² Bressan Y. & Guinot-Ghestem, M. Novembre 2018, Synthèse nationale annuelle de l'activité du réseau Castor, 2017. ONCFS. 38 p

- *« dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels»,*
- *« pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété »,*
- *« dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».*

La présente note de doctrine régionale a été établie en vue d'une instruction proportionnée et harmonisée sur la région des demandes de dérogations à la protection du Castor. **Elle a pour but de clarifier la procédure à suivre dans le cas de dossiers relatifs à la destruction, à l'altération ou à la dégradation de sites de repos et de reproduction de castors européens.**

Elle est construite à l'usage des services de l'État et de ses établissements publics afin d'assurer leur bonne articulation dans la réponse à apporter aux usagers.

Deux grands types de cas peuvent se présenter :

- I) Cas dans lequel il y a urgence à agir
- II) Cas dans lequel il n'y a pas d'urgence à agir

Le document fait état, par la suite, des différentes étapes de la procédure, selon le cas.

I) Cas dans lequel il y a urgence à agir

1) Appréciation de l'urgence à agir

L'urgence à agir est établie si les **deux conditions suivantes sont réunies** :

- un cours d'eau, canal ou plan d'eau menace de déborder ou déborde à cause de la présence d'un barrage de castors, ou un débordement risque d'être amplifié en raison de la présence d'un ou plusieurs barrages de castors ;

et

- le débordement met en cause ou est susceptible de mettre en cause de manière **imminente**³ la sécurité des personnes (ex. : mise en danger des personnes, risques de pollution).

L'urgence à agir est à apprécier par le pétitionnaire qui souhaite réaliser des travaux en situation d'urgence sur un ou plusieurs barrages de castors. C'est au pétitionnaire de réunir les éléments justifiant l'urgence de l'intervention.

Le pétitionnaire doit alerter au préalable la DDT(M) : celle-ci enregistrera l'appel (mail et confirmation écrite) et informera la DREAL (UB) qui apportera son analyse sur l'urgence à agir, en lien avec l'OFB et la DDT(M).

En l'absence d'un contact préalable avec la DDT(M), **le pétitionnaire porte la responsabilité entière** de la décision de réaliser ou faire réaliser des travaux sur un barrage de castors au regard des textes régissant la protection de l'espèce.

2) Dans le cas où l'urgence à agir est établie

La DREAL, après échanges avec la DDT(M), informera le pétitionnaire des solutions techniques envisageables et de leurs conditions de réalisation.

→ Si des travaux sur le barrage sont envisagés (barrage entretenu, abandonné ou indéterminé)

La DREAL autorisera par courrier/mail (copie DDT(M) et OFB) le pétitionnaire à réaliser les travaux, en fixant les prescriptions à respecter pour les modalités d'intervention, les mesures d'évitement, de réduction des impacts et de suivi.

Les travaux seront réalisés sous le contrôle de l'OFB.

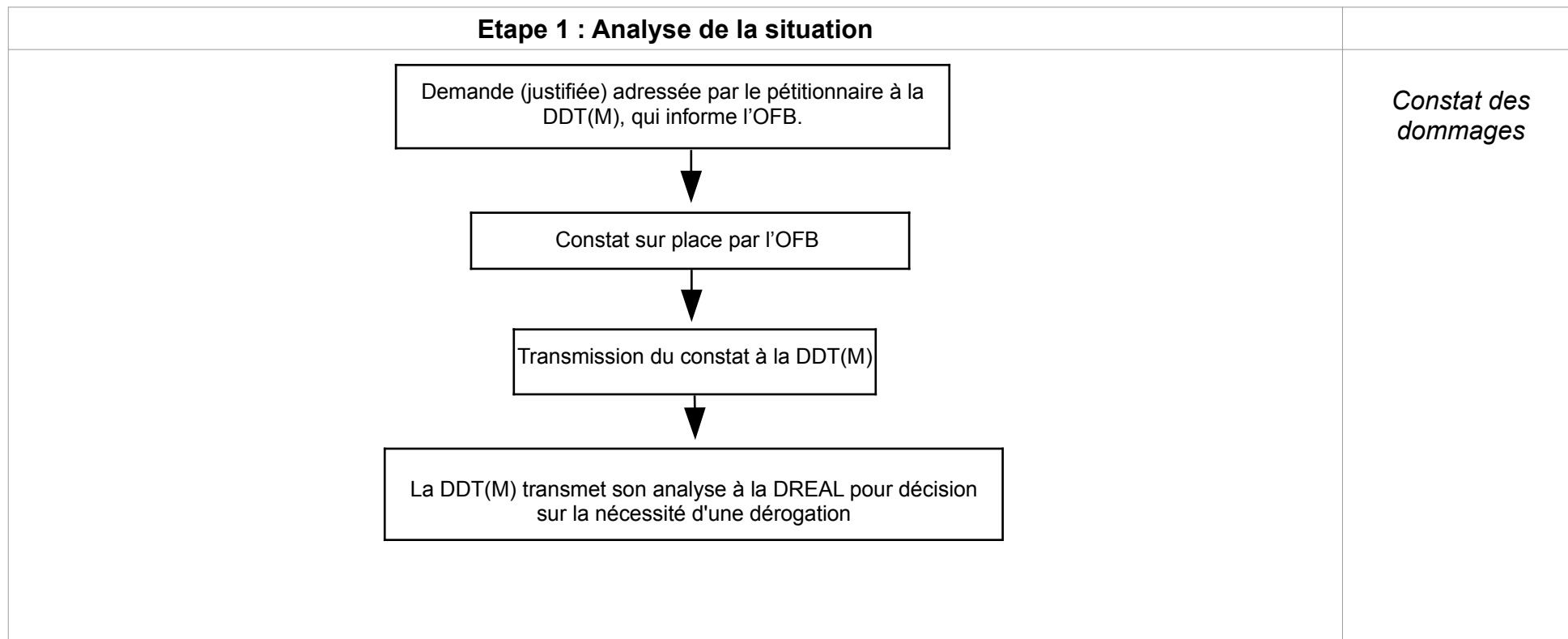
³ La notion d'imminence est à analyser au regard de la possibilité d'anticiper ou non la crue ou les dégâts potentiels. Le sens à attribuer à cette notion est celui des situations « où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché ». Pour les juges, **c'est donc la proximité de la réalisation du dommage et non celle de l'existence d'une menace qui doit être prise en compte**. L'imminence n'est pas seulement la probabilité, mais la probabilité d'une survenance dans un délai proche.

II) Cas dans lequel il n'y a pas d'urgence à agir

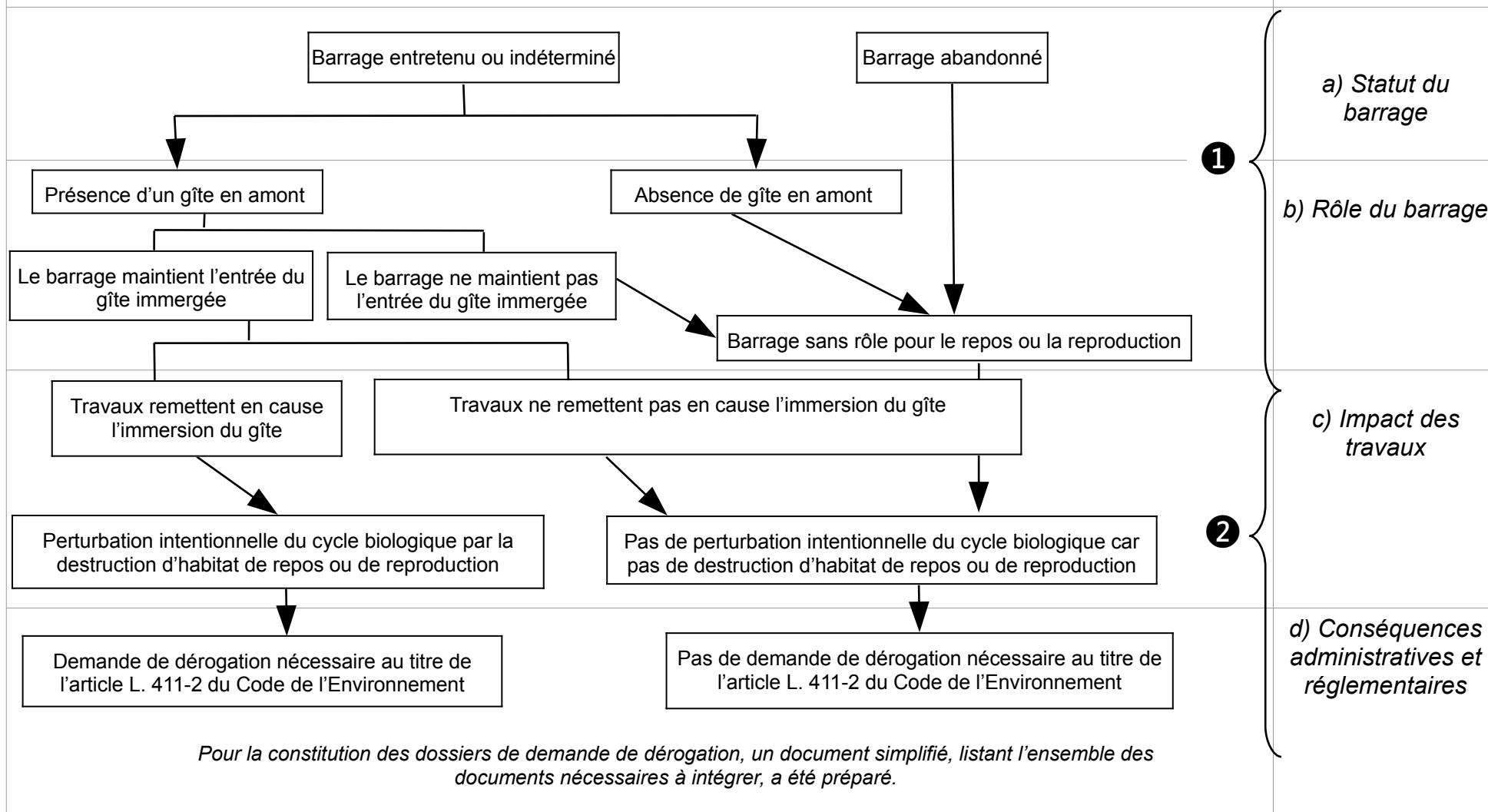
La suite du présent document fait état des procédures à mettre en œuvre, afin de pouvoir déroger à la protection stricte de l'espèce. Plusieurs étapes sont nécessaires et sont détaillées par la suite :

- 1) Établissement du constat de dommages ;
- 2) Prise de décision quant à la nécessité d'une dérogation ;
- 3) En cas de dérogation, instruction de la demande par la DREAL.

Cas dans lequel il n'y a pas d'urgence à agir

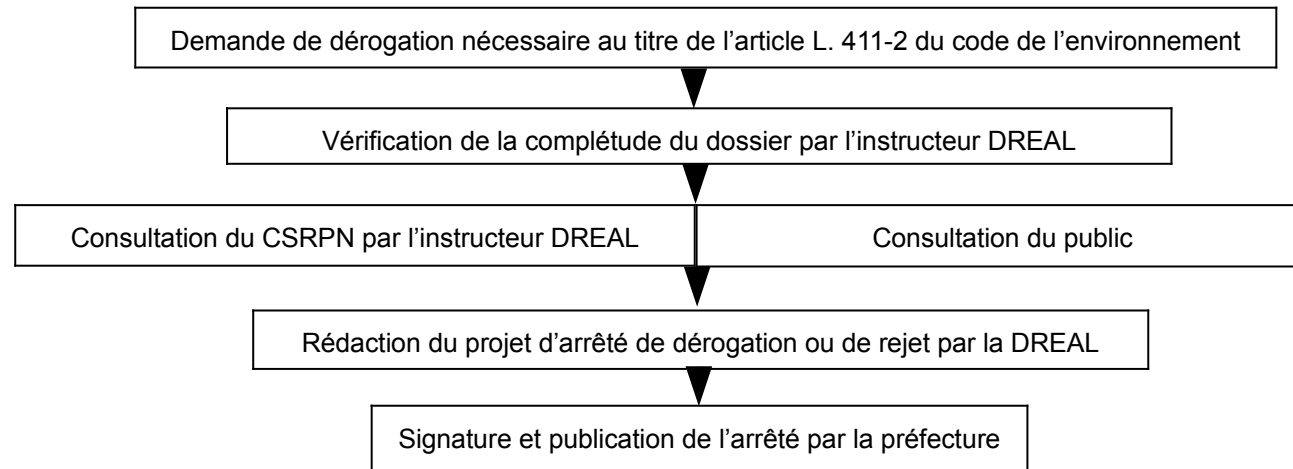


ETAPE 2 : Prise de décision quant à la nécessité d'une dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement*



*Rappel (cf. page 3) : trois conditions sont à vérifier préalablement à l'opportunité d'une demande de dérogation

Etape 3 : En cas de dérogation, instruction administrative par la DREAL



Préparation des éléments du dossier

Examen des éléments du dossier

Suites

Précisions apportées sur les étapes présentées ci-dessus

Le logigramme de l'étape 1 fait référence au constat sur place réalisé par l'OFB.

L'expertise technique pouvant être apportée par l'OFB est limitée à la constatation objective des faits et à l'analyse de l'impact potentiel sur le Castor d'une intervention sur le barrage. Cette analyse est réalisée dans l'état des connaissances disponibles. Si nécessaire, elle peut être complétée par un état des lieux objectif des éléments constatés sur place : description des aménagements, constatation des niveaux d'eau, observation de dommages sur les cultures...

Par exemple, l'interprétation d'éventuelles conséquences du ou des barrages sur l'hydrologie ou les activités humaines n'est pas un élément ayant vocation à être analysé par l'OFB.

Si un constat de dommages est rédigé, il ne doit pas conclure sur le caractère urgent ou non d'une intervention.

Le logigramme de l'étape 2 doit permettre de guider la DDT(M), en fonction des éléments disponibles (dont ceux inscrits sur le constat de dommages réalisé par les agents de l'OFB), dans son analyse du besoin (ou non) d'une dérogation. La DREAL décide, sur la base de cette analyse, de la nécessité ou non de conduire une dérogation espèce protégées.

Suite à cette décision, la DREAL :

- informe le pétitionnaire ou les personnes concernées des solutions techniques envisageables (pose d'un siphon, écrêtage avec clôture électrique, arasement total...), de leurs conditions de réalisation et précise si une dérogation à la protection de l'espèce est nécessaire ou pas. Le pétitionnaire doit se rapprocher de la DREAL pour le dépôt du dossier de demande de dérogation lorsque celle-ci est nécessaire ;
- avertit la DDT(M) et l'OFB des décisions prises.

Par suite :

- * si aucune dérogation n'est nécessaire : la DREAL autorise par courrier le pétitionnaire à réaliser les travaux, en précisant les conditions de mise en œuvre.
- * si une dérogation est nécessaire :
 - la DREAL instruit la demande déposée par le demandeur ;
 - les travaux ne peuvent être réalisés qu'après obtention de la dérogation.

Hors ou dans le cadre dérogatoire (dérogation accordée par l'autorité administrative), les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, sous le contrôle technique de l'OFB.

La période de travaux **doit tenir compte du cycle biologique** du Castor, en particulier de la période de reproduction, de mars à septembre.

Dans le but de ne pas mettre en péril l'expansion du Castor, la gestion de l'espèce et de ses barrages se fait de manière différenciée en fonction des territoires. Les demandes de dérogation concernant des barrages situés hors des zones de présence certaine de l'espèce (front de colonisation) feront l'objet d'une attention toute particulière.

Après chaque dérogation, un suivi sera réalisé par le maître d'ouvrage afin de voir l'impact des travaux sur les populations de castors et sur l'ensemble des enjeux. Dans certains cas, une deuxième dérogation pourra exceptionnellement être demandée pour le même site mais, dans ce cas, sur la base de l'analyse des modalités de gestion adaptée qui ont été mises en œuvre.